

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES
EXTRA-HOSPITALIERS**

Avenant à la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers portant révision des dispositions de l'article 6 A, B, et D de l'annexe IV : Régime de prévoyance des cadres et assimilés cadres au 1^{er} janvier 1997

Entre

Syndicat des Biologistes (SDB)
11 rue de Fleurus 75006 PARIS

Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)
133 bld du Montparnasse 75006 PARIS

Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)
6 place de la Madeleine 75008 PARIS

et

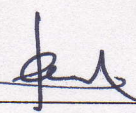
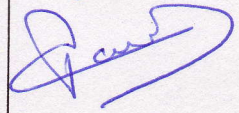
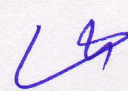

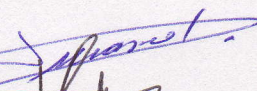
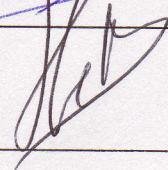
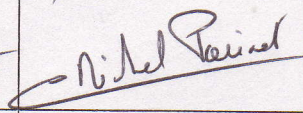

Fédération Nationale des Syndicats des services de santé, services sociaux (CFDT)
47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

Fédération Nationale Force Ouvrière des industries de la pharmacie, droguerie et laboratoires d'analyses (FO)
7 passage Tenaille 75014 PARIS

Fédération des industries chimiques (CGT)
263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX

Fédération CFTC santé et sociaux
10 rue Leibniz 75018 PARIS

FFASS-CFE-CGC
39 rue Victor Massé 75009 PARIS

Noms	Signatures
SOWIT	
A. MAINARDI	
PHILIPPE	
DABOUJE	
DURAND	
G. HELLIER	
A. PARINET	
AL RIFAI	

Préambule

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés relevant de la Convention Collective nationale des Laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978 se sont réunis afin de modifier l'article 6 dans ses points A, B, et D de l'annexe IV « Régime de prévoyance des cadres et assimilés cadres au 1^{er} janvier 1997 » de la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers.

Article 1 Entrée en vigueur, dépôt, extension

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du premier jour suivant la date de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension. Il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Bien que constituant une annexe à l'accord de branche du 3 février 1978, ses dispositions peuvent être dénoncées partiellement, sans remise en cause de l'accord du 3 février 1978, ou modifiées dans le respect des règles définies à la convention collective nationale.

Article 2 Cadre juridique

Le présent avenant est conclu dans le cadre des articles L. 2221-1 et suivants du Code du Travail et des articles L. 911-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 3 Modifications de l'article 6 dans ses points A, B, et D de l'annexe IV

L'article 6 points A, B, et D de l'annexe IV est modifié comme suit. L'article 6 point C n'est pas modifié.

Nouveau texte :

« Article 6 A

Le régime obligatoire de prévoyance est conclu dans le cadre de l'article L 242.1 du code de la Sécurité Sociale et 83 1^o quater du Code général des impôts ; il est généralisé à tout le personnel cadre et assimilé au sens de la présente convention collective des entreprises visées au champ d'application de la convention collective (quelle que soit la nature du contrat, et même si le contrat de travail est suspendu : tout salarié cadre et assimilé inscrit à l'effectif de l'entreprise étant concerné).

L'adhésion des entreprises au régime professionnel et l'affiliation des salariés ont un caractère obligatoire et résulte du présent avenant.

NP GH
WA
ANC

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective adhérant à un organisme de leur choix doivent s'assurer que les garanties soient au moins égales à celles définies à la convention du régime de prévoyance de branche (annexée au présent accord).

Afin d'assurer la mutualisation des risques, les parties au présent accord ont choisi, en qualité d'organisme assureur désigné l'IPGM Groupe Mornay.

L'IPGM constitue un comité de gestion comprenant, d'une part, les représentants des participants et des adhérents en nombre égal et, d'autre part, ceux de l'IPGM. Son fonctionnement est déterminé par un règlement intérieur particulier. Il reçoit de l'IPGM tous renseignements statistiques compatibles avec une saine gestion. Il est habilité à prendre les dispositions nécessaires à la constitution d'un fonds social.

Les entreprises employant des salariés cadres et assimilés relevant de la convention collective sont tenues d'adhérer à l'IPGM Groupe Mornay, et d'y affilier la totalité de leurs salariés cadres et assimilés cadres régulièrement affiliés au régime général de Sécurité Sociale. Ces adhésions ont un caractère obligatoire à compter de la date d'entrée en application du présent accord de branche sous réserve des dispositions de l'article 6 point C.

Les partenaires sociaux rappellent les niveaux de responsabilité et de technicité des emplois des catégories cadres et assimilés et qui justifient les niveaux des contributions patronales instaurées.

Au titre du présent accord, les salariés bénéficiaires, tels que définis à l'article 9 du contrat d'assurance, bénéficient dans les conditions définies au contrat cadre d'assurance, des garanties de prévoyance complémentaires figurant au tableau synthétique ci-après, sous réserve des clauses et conditions de garanties figurant dans le contrat cadre d'assurance souscrit avec l'IPGM Groupe Mornay. Celui-ci est joint en annexe I aux fins d'information des salariés et des entreprises sur ses conditions générales.

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS Exprimé en % du traitement annuel de base limité à TA et TB
<p>DECES</p> <p>Décès de base –Invalidité absolue et définitive</p> <p>En cas de décès du Participant, versement d'un capital en fonction de la charge de famille .</p> <p>En cas d'invalidité totale et permanente du Participant, le capital est versé par anticipation à l'assuré.</p>	
<p>- Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge</p>	<p>270 % TA et TB</p>
<p>- Marié</p>	<p>300 % TA et TB</p>
<p>- Célibataire, veuf ou divorcé avec personne à charge</p>	<p>300 % TA et TB</p>
<p>- Majoration supplémentaire par personne à charge ⁽¹⁾</p>	<p>90 % TA et TB</p>

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including 'GH' and 'AM'.

<p>Décès accidentel</p> <p>Si le décès n'est pas immédiat, le capital n'est dû qu'à la condition que le décès intervienne dans les 12 mois suivant l'accident et provienne exclusivement de celui-ci.</p>	<p>Capital supplémentaire égal au capital décès de base</p>
<p>INCAPACITE DE TRAVAIL</p> <p>Si le Participant à une ancienneté ⁽²⁾ supérieure ou égale à 1 an :</p> <p>les prestations sont versées après un délai de franchise de 3 jours d'arrêt continu et total de travail.</p> <p>Si le Participant à une ancienneté ⁽²⁾ inférieure à 1 an :</p> <p>les prestations sont versées après un délai de franchise de 10 jours d'arrêt continu et total de travail.</p> <p>En cas d'arrêt de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations sont versées dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail.</p>	<p>40 % TA et 90 % TB</p>
<p>INVALIDITE</p> <p>Une franchise est appliquée dans les conditions stipulées ci-dessus, lorsque l'invalidité ne fait pas suite à un état d'incapacité de travail indemnisé au titre de la présente convention</p>	<p>40 % TA et 90 % TB *</p> <p>* Pour l'invalidité 1^{ère} catégorie, la rente versée est réduite d'un quart</p>
<p>MATERNITE</p> <p>En cas de maternité d'un Participant, survenant au moins 280 jours après son entrée dans la profession, il lui est versé des indemnités journalières pendant toute la durée du congé légal de maternité</p>	<p>100 % TA et TB</p> <p>sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale</p>

- (1) Cette majoration s'ajoute au capital correspondant à la situation de famille « marié » ou bien « célibataire », « veuf ou divorcé avec personne à charge »
- (2) Ancienneté dans l'entreprise adhérente »

« Article 6 B

Les cotisations du risque décès ou IAD (invalidité absolue et définitive) sur la tranche A sont à la charge exclusive de l'entreprise. Les autres cotisations sont réparties à raison de 60% à la charge de l'employeur et 40% à la charge du salarié.

Les taux de cotisations calculées sur le salaire brut au sens du droit de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

Tranche A : 2,14% pour la part employeur et 0,36% pour la part salarié

Handwritten signatures and initials: AP, GH, TB, WA, and others.

Tranche B : 2,26% pour la part employeur et 1,34% pour la part salarié

GARANTIES	TOTAL		PART EMPLOYEUR		PART SALARIALE	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
DECES - décès de base - invalidité absolue et définitive - décès accidentel	1,50 %	1,30 %	1,50 %	0,78 %	-	0,52 %
INCAPACITE DE TRAVAIL (y compris maintien de salaire en application des dispositions de l'article 1226-1 du code du travail à hauteur de 0,09% pour la TA et 0,26% pour la TB à la charge de l'entreprise)	0,66 %	1,25 %	0,43 %	0,85 %	0,23 %	0,40 %
INVALIDITE	0,28 %	0,62 %	0,17 %	0,37 %	0,11 %	0,25 %
MATERNITE	0,06 %	0,43 %	0,04 %	0,26 %	0,02 %	0,17 %
TOTAL	2,50 %	3,60 %	2,14 %	2,26 %	0,36 %	1,34 %

Suspension des garanties

Les garanties sont suspendues de plein droit dans les conditions définies au contrat cadre d'assurance soit pour les salariés qui ne perçoivent aucune rémunération ou aucune indemnité journalière complémentaire financée au moins pour partie par l'entreprise, soit par exemple pour les salariés qui sont dans les cas suivants :

- congé sabbatique visé à l'article L. 3142-92 et suivants du Code du travail,
- congé parental d'éducation total visé à l'article L. 1225-47 et suivants du Code du travail,
- congé pour création d'entreprise visé à l'article L. 3142-78 et suivants du Code du travail,
- ou pour tout autre motif de suspension du contrat de travail non rémunéré ou indemnisé.

La suspension des garanties intervient à la date de la cessation effective du travail dans l'entreprise. Elle s'achève dès sa reprise effective du travail par l'intéressé au sein de l'effectif assuré, sous réserve que l'Institution soit informée dans un délai de trois mois suivant la reprise.

Cessation des garanties

Les garanties cessent dans les conditions fixées à l'article 15-B du contrat cadre d'assurance.

A titre d'exemples, les garanties cessent :

- En cas de cessation d'appartenance du salarié à la catégorie de personnel assuré ;
- en cas de radiation du salarié des effectifs de l'entreprise ou de rupture du contrat de travail quelle qu'en soit la cause sauf si celle-ci intervient dans le cadre faisant jouer une clause de maintien des garanties, tel que défini au titre IV du contrat d'assurance,
- en cas de décès du salarié.

Handwritten signatures and initials: MRJ, B, GH, FD, WA.

Contrôle Médical

L'entreprise ou l'organisme assureur disposent de la possibilité de faire procéder aux visites médicales et contrôles qu'ils jugeraient utiles pour se prononcer sur l'ouverture ou la poursuite du service des prestations. Le salarié est tenu de se soumettre à la contrevisite, sauf si le médecin du travail lui délivre un avis d'inaptitude. En cas d'impossibilité d'effectuer le contrôle du fait du salarié, le salarié perdra le bénéfice des prestations correspondantes pour la période postérieure à la visite. »

« Article 6 D

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale, l'organisme assureur fera l'objet d'un réexamen au plus tard tous les 5 ans.

Les partenaires sociaux devront réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné et se réuniront à cette fin au plus tard six mois avant l'échéance qui précèdera le délai susvisé de 5 ans en vue de procéder à une analyse comparative.

Il est convenu qu'un ou plusieurs organismes gestionnaires pourront être sollicités pour la gestion de tout ou partie des régimes conventionnels.

La commission paritaire de la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers entendra annuellement le rapport du comité de gestion des régimes de prévoyance des salariés non cadres et cadres auprès de l'institution de prévoyance groupe Mornay (IPGM), gestionnaire en place des régimes de prévoyance des salariés non cadres et cadres. Ce rapport détaille et regroupe les comptes de résultats de l'organisme désigné ainsi que les mécanismes de la mutualisation sur la période écoulée et les perspectives d'évolution du régime. A l'issue de cet examen, le régime mis en œuvre pourra être modifié ou complété dans l'organisation de la mutualisation qu'il instaure.

En référence à l'avenant du 30 janvier 2008 concernant le régime de prévoyance, la commission paritaire décide de prolonger la désignation de l'IPGM, gestionnaire en place du régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés cadres jusqu'au 31 décembre 2012. »

Fait à Paris, le 02 décembre 2010

Signatures

en annexes : Annexe I : Convention du régime de prévoyance de branche,
Annexe II : Règlement intérieur de la commission de suivi.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AP", "JP", "SH", "FD", "WA", and "ML".